

Badailloz

L'an mil huit cent trente quatre et le dix janvier à dix heures du matin, nous Maire de la commune de Combiers canton de Lavallette arrondissement d'Angoulême Département de la Charente sous signée, ayant réuni extraordinairement notre conseil municipal, d'après l'autorisation de M^r. le Préfet de ce Dept. en date du vingt deux juillet mil huit cent trente trois, à l'effet de délibérer s'il y a lieu à faire droit à la demande du Sieur Ravaut, qui réclame le traitement de dix-sept mois dix-cinq, comme ancien garde champêtre de la dite commune de Combiers.

Le conseil municipal réuni en nombre suffisant pour délibérer, —
Vu 1^o. le long espace de temps ^(cinq mois 12 ans) que s'est écoulé depuis que le dit S^r. Ravaut a cessé ses fonctions, sans qu'il ait fait la demande de ce qui pouvait lui être dû.

2^o. la pétition du réclamant en date du 19. Juin 1833, adressée à M^r. le Préfet de la Charente.

attendu que le Sieur Ravaut ne justifie Point avoir exercé les fonctions de garde champêtre pendant dix-sept mois comme il l'a annoncé par sa réclamation présentée

3^o attendu qu'il n'est Point justifié par le réclamant que le paiement des dix-sept mois qu'il réclame, lui soit dû.

attendu enfin que Rien ne prouve que le conseil municipal de la commune de Combiers, qui existait à l'époque de la nomination du S^r. Ravaut, ait demandé de garde champêtre, et qu'il paraîtrait au contraire, qu'il fut nommé d'office.

Par ces motifs, le conseil municipal déclare à l'unanimité qu'il n'y a lieu à faire droit à la demande du Sieur Ravaut et que sa réclamation soit considérée comme non avenue

fait et délibéré à la mairie de Combiers les jours mois et an susdits de l'autre part. =

~~M. B. B. B.~~ armand L'exer
B. B. B. B. Badailloz
amillien Lacroix

Bertrand Jacques
L'écuyer

REXON
Dorville
M. Desgranges
mair.

10